

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
24 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience de rentrée du 3 novembre 1835.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR DU ROI. — RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DU TRIBUNAL.

Hier, le Tribunal de première instance, présidé par M. Debelleye, a tenu son audience de rentrée. M. le président était assisté de MM. Portalis, Eugène Lamy, Bosquillon de Fontenay, Roussigné et Brethous de la Serre, vice-présidents.

MM. les membres du Tribunal et MM. les substitués assistaient à l'audience.

M. Desmottiers, procureur du Roi, prend la parole. Après avoir rappelé le crime affreux du 28 juillet, et insisté sur la prévoyance et l'opportunité des lois de répression dont il a été suivi, ce magistrat ajoute que le devoir de la magistrature est de les faire strictement exécuter; et il aborde alors et développe le sujet de son discours en traitant du *courage civil*, auquel il est donné d'achever l'œuvre d'une consolidation définitive commencée par la sagesse des législateurs. Il trouve un remarquable exemple de ce courage dans le dévouement qu'ont déployé certains fonctionnaires à l'apparition du choléra dans l'une de nos provinces. « Et s'il est, s'écrie-t-il, des magistrats qui aient failli à un tel devoir, malheur à eux ! Ils n'avaient pas le courage de leur position. »

Plus loin, revenant encore sur les lois du 9 septembre, M. le procureur du Roi s'est exprimé en ces termes :

« Vous vous rappelez, Messieurs, que dans la discussion de ces lois des doutes ont été élevés par plusieurs orateurs sur le point de savoir si, quelques salutaires qu'elles fussent, elles seraient exécutées.

« Peut-être, en cela était-il fait allusion à une juridiction qui n'est pas la nôtre, et dont souvent on a accusé l'indulgence extrême ou la faiblesse.

« Quoiqu'il en soit, si c'est un appel fait en général au zèle des magistrats et à leur fermeté dans l'application des lois destinées à protéger la tranquillité publique, le Tribunal de la Seine saura y répondre. Nous ne doutons pas, en effet, que soit dans les causes de ce genre qui seront portées à votre audience, soit dans celles qui vous seront soumises en chambre du conseil, vous ne preniez en grande considération les motifs qui ont été développés aux Chambres législatives vers la fin de la session dernière, et qui ont amené les lois dont je veux parler.

« On s'est plaint, peut-être avec raison, de décisions rendues en cette matière par des magistrats eux-mêmes; en ce qu'elles manquaient tout-à-fait de l'énergie nécessaire à la repression des entreprises anarchiques.

« Ces exemples, s'ils ont été donnés, ne se renouveleront pas. Ils seraient trop dangereux, car la justice est le plus ferme appui des Etats: c'est par elle du moins que le frein des lois se fait sentir.

« Le magistrat qui, par quelques considérations que ce soit, fléchirait devant son devoir, quand il s'agit surtout d'offenses portées à la sûreté publique, trahirait en un point essentiel et la confiance du prince et l'espoir du pays. Il manquerait de courage comme le guerrier qui abandonne son poste. »

L'orateur s'attache ensuite à prémunir les magistrats contre la critique des journaux, critique, dit-il, à laquelle il serait pusillanime d'être trop sensible, et qui ne doit en rien influer sur la conduite du magistrat pénétré de ses devoirs. Il ajoute qu'une autre obligation, à laquelle le magistrat ne saurait jamais faillir, c'est celle de défendre sa propre dignité; et à cette occasion il fait l'éloge de la conduite récente d'un jeune magistrat (M. Zangiacomini), qui a su faire respecter son caractère de juge. « La décision intervenue dans cette circonstance, est remarquable, dit M. le procureur du Roi, en ce qu'elle a rejeté la prétention du délinquant de faire descendre le magistrat dans l'arène judiciaire, sous le prétexte de le faire interroger comme témoin, mais peut être en réalité pour compromettre de nouveau, s'il eût été possible, son caractère. »

Aussitôt que M. le procureur du Roi a fini de parler, M. le président Debelleye invite le public à se retirer, et déclare qu'avant de procéder à l'appel des causes dans chaque chambre, le Tribunal va se former en comité particulier.

Lorsque le public, à l'exception des avocats et des avoués, a évacué la salle, M. le président, au lieu de l'allocation d'usage, présente un rapport détaillé de l'administration de la justice au Tribunal de la Seine, dans le courant de l'année judiciaire 1835.

« Ce n'est pas, Messieurs, dit ce magistrat, une mission facile de rendre la justice dans la capitale d'un grand royaume, où se réunissent aux affaires privées si nombreuses, celles qui intéressent le gouvernement, les grandes administrations et les établissements publics, le Trésor et les caisses de l'Etat, les associations et les grandes industries, une richesse mobilière considérable, enfin une population fixe ou passagère toujours croissante, qui relèvent de votre juridiction.

« C'est donc autant dans son utilité générale à toutes les positions de la vie, que dans la gravité des intérêts qui lui sont soumis, que votre magistrature trouve son importance; c'est ce qui multiplie vos travaux.

« Je parlerai d'abord des audiences civiles. En 1831, le nombre des affaires mises au rôle était de 5,945; le nombre des jugemens contradictoires ou par défaut était de 6,950. En 1832, affaires mises au rôle, 9,528; nombre de jugemens contradictoires ou par défaut, 10,200. En 1834, affaires mises au rôle, 8,429; en 1835, au 21 octobre, 6,523.

« L'arriéré, qui existait en 1829, s'élevait pour les affaires portées aux audiences civiles seulement à 6,549 affaires, et proportionnellement dans les autres parties du service. Pour expédier cet arriéré et tenir à jour les affaires des années suivantes, malgré l'augmentation constatée, vous avez d'abord établi par des assemblées trimestrielles une centralisation nécessaire dans un Tribunal composé de sept chambres pour connaître l'état réel de toutes les parties du service et le résultat des mesures adoptées; elle sera, avec la spécialité de certains services, la source d'une justice éclairée, prompt et économique.

« Toutes les affaires arriérées et nouvelles ont été ensuite soumises à une conférence avec les conseils des parties dans le cabinet du président; les unes étaient arrangées; beaucoup ont été réglées à l'amiable, ou par jugemens rendus soit d'accord soit après plaidoiries sur les véritables difficultés du procès; enfin, de doubles ou plus longues audiences ont expédié chaque jour les causes réelles et difficiles.

« Ces conférences ont aujourd'hui moins d'utilité; cependant le nombre annuel des affaires est tel, il peut s'augmenter par des circonstances si fréquentes à Paris, il est si avantageux de connaître l'état des affaires avant l'audience, qu'il sera bien de continuer à ne porter aucune cause à l'audience qu'après un examen préalable, et de maintenir la prolongation de la durée des audiences avec d'autant plus de raisons que les juges attachés aux chambres civiles sont moins occupés par d'autres travaux. Sans cela, l'état actuel ne se maintiendrait pas, et l'expérience nous apprend qu'être à jour c'est diminuer le nombre des affaires de toutes celles qu'on n'a plus intérêt à introduire quand on n'a plus de délais à espérer.

« Il ne faut pas croire que les procès qui se terminent par des jugemens appelés *expédiés* ne soient l'objet d'aucun examen de pièces, d'aucunes justifications. Vous avez sagement décidé qu'aucun expédient ne serait admis sans les visas du ministère public et du président de la chambre, afin d'ajouter aux consentemens des parties l'expérience du juge, et de ne les transformer en décisions judiciaires que par une approbation éclairée. Cette mesure doit être conservée. »

« Ici M. Debelleye présente la statistique du nombre des affaires distribuées et jugées dans les audiences civiles des dernières chambres du Tribunal, du 1^{er} novembre 1834 au 1^{er} novembre 1835. En voici les principaux résultats :

1^o Causes distribuées pendant l'année actuelle: 1^{re} chambre, 1,266; 2^e, 1,468; 3^e, 1,115; 4^e, 1,101; 5^e, affaires sommaires, 2,535; 7^e, 535; chambre des vacations, 712. Total, 8,732.

2^o Nombre des jugemens: 1^{re} chambre, 4,516, dont 2,720 par défaut; 2^e, 1,227; 3^e, 724; 4^e, 775; 5^e, 1,777; 7^e, 682; chambre des vacations, 445. Total, 10,166.

3^o Causes supprimées ou arrangées, 1,368.

4^o Causes restant à juger au 1^{er} novembre 1835: 1^{re} chambre, 195; 2^e, 226; 3^e, 197; 4^e, 302; 5^e, 103; 7^e, 98; chambre des vacations, 127. Total, 1,248.

« Il faut ajouter aux 1,266 affaires distribuées à la 1^{re} chambre, celles qui lui sont attribuées par les réglemens et qui se portent directement à l'audience sans distribution et sans subir le rôle; elles s'élevaient à 300 au moins par année.

« Ordes et contributions: Depuis 1829, le nombre des réglemens provisoires et définitifs a toujours été croissant. Le nombre de ces procédures inscrites au greffe, au 1^{er} novembre 1834, s'élevait encore à 2,093. Vous savez que les améliorations ne s'opèrent pas par des efforts partiels et momentanés, mais par un meilleur mode d'administration, et vous avez adopté celui que réclamait, non seulement l'arriéré, mais encore le nombre annuel de ces procédures? »

« Vous avez reconnu, 1^o que les magistrats doivent rester chargés personnellement de l'instruction de ces procédures; leur concours est la garantie d'un bon réglemen provisoire; il prévient les contestations, les lenteurs, les frais; 2^o que des conférences sont nécessaires avec les parties et leurs conseils, pour lever les difficultés par des justifications; 3^o qu'il faut assurer la marche de la procédure dans les délais de la loi. Comment concilier ces instructions avec les audiences et les travaux qui s'y rattachent, indiquer utilement des conférences et y réunir tous les intéressés ou leurs conseils »

« Vous avez pensé, Messieurs, que le président, en vertu de ses attributions réglementaires, devait distribuer ces procédures aux mêmes magistrats qui seraient successivement remplacés dans ce service par le roulement. Alors l'instruction se prépare avec soin, les délais s'observent, les conférences et les justifications sont faciles et fréquentes, les contestations et les élémens de décisions se précisent dans les rapports et abrègent les discussions d'audience; enfin, on fait mieux et plus vite ce qu'on fait habituellement et avec suite; il s'établit une règle commune, essentielle à la bonne justice. Alors le juge domine les volontés de tous et les soumet à la volonté légitime.

« Le résultat a complètement justifié cette mesure. Malgré des difficultés qui ne se reproduiront plus (notamment celles d'un nouveau service, et le temps employé à la correspondance, à l'examen, aux conférences pour reprendre des procédures anciennes distribuées en masse, au lieu d'instruire les affaires à mesure de leur distribution), le nombre des affaires terminées dépasse de beaucoup celui des distributions. Il faut en outre avoir égard au nombre des réglemens provisoires prêts à être convertis en réglemens définitifs, ainsi qu'aux réglemens amiables dont le nombre ne peut qu'augmenter par l'intervention du magistrat. Ainsi se réalisera, en partie du moins, l'intention du législateur qui a accordé aux

créanciers, un mois pour s'entendre à l'amiable; mais, par une imprévoyance fâcheuse, sans donner à ces créanciers nombreux, étrangers les uns aux autres et souvent domiciliés à des distances éloignées, aucun moyen de réaliser cette espérance. Nous devons des remerciemens aux membres de la compagnie des avoués qui ont secondé avec zèle le succès des mesures dont ils ont reconnu les avantages. Ils continueront à favoriser les réglemens amiables, et empêcheront, autant que possible, qu'un créancier malveillant entraîne les parties dans des frais frustratoires, en refusant son adhésion sans avoir un juste sujet de contestation.

« Pour compléter le bienfait de la mesure par une procédure uniforme et une jurisprudence qui prévient aussi les contestations, le roulement a attaché les juges-commissaires à la première chambre qui consacre, malgré ses nombreuses occupations, deux audiences par semaine au jugement de ces contestations; sa position plus centrale pouvait exercer une influence utile. »

« Ici M. le président présente le tableau des ordres et distributions; il en résulte qu'il y avait pendant l'année judiciaire 2,523 procédures; il n'en reste que 1,283: réduction 140. Tout annonce que cette année cette partie du service n'éprouvera plus de retard.

« La même mesure vient d'être étendue aux liquidations. L'audience des criées il y a eu 687 adjudications définitives.

« Audience des saisies-immobilières. L'audience des saisies-immobilières, également attribuée à la première chambre, mérite une attention particulière.

« La spécialité de cette audience assure au jugement des incidens une jurisprudence constante et nécessaire pour conserver le gage des créanciers, et accélérer leur paiement. Les opinions sont formées depuis long-temps sur les améliorations que ces poursuites réclament, notamment l'inutilité de l'adjudication préparatoire et des trois publications qui engendrent des incidens; celle des expertises, en toutes matières, lorsque le Tribunal a des documens suffisans pour statuer, enfin les inconvéniens de certaines mesures dites protectrices de l'intérêt des mineurs et autres incapables, et qui rendent souvent leur position plus fâcheuse que celle des majeurs. Nous dirons seulement aujourd'hui que, pour se conformer à l'esprit de la loi, ce n'est pas assez de ne pas se rendre adjudicataire pour une personne notoirement insolvable, il faut encore faire disparaître ces poursuites de folle-enchère, heureusement rares, qui annoncent une négligence préjudiciable aux intéressés. Les expertises ne doivent pas être exagérées au point de rendre la vente impossible et nécessiter un jugement de baisse de mise à prix. Le Tribunal déterminera sa confiance par le soin des experts à présenter une description personnelle, sommaire, mais précise de l'état des biens.

« Il faut remarquer que l'expérience et le zèle des magistrats chargés successivement de cette audience importante a supprimé le rôle. Il ne reste que cinq affaires à l'audience.

« Audience des expropriations: Neuf jugemens ont été rendus à l'audience des expropriations pour utilité publique depuis la loi nouvelle; il faut une application plus ancienne de cette loi pour justifier des observations. Les travaux d'utilité publique qui se préparent multiplieront ces expropriations. Nous devons dire que les offres de l'Etat et de la Ville sont généralement justes et acceptées.

« 4^e Chambre civile du conseil: La première chambre statue en chambre du conseil sur les demandes en rectifications d'actes de l'Etat civil, homologation d'avis de parens, actes de notoriété publique pour mariages, naissances, décès, autorisations de femmes mariées, successions bénéficiaires, vacantes, en desheréance, absences, tutelles, interdictions, etc. Ce travail moins connu présente souvent des difficultés graves et donnera lieu à des observations utiles. Permettez-moi de vous en présenter une seule sur les interdictions.

« Il existe à Paris un grand nombre de maisons de santé (plus de 200) qui reçoivent des aliénés (plus de 2000). Cependant les jugemens d'interdiction ne s'élevaient qu'à 29, et de nomination de conseils judiciaires ou d'administrateurs provisoires, à 18, et plusieurs se rapportent à des personnes non retenues dans les maisons de santé. Sans doute il faut respecter les malheurs de la famille et ne pas irriter leur douleur par la publicité; mais sous l'influence même de cette considération puissante, existe-t-il des garanties légales sur la détention préventive des aliénés et la gestion de leurs biens? Suffira-t-il d'un ordre de l'autorité municipale, de la volonté seule de la famille, de l'attestation d'un homme de l'art, pour autoriser cette détention préventive? Ne peut-on pas craindre l'intérêt, les suggestions, les erreurs? Les pouvoirs qui doivent statuer ont-ils une règle certaine? Le préfet de police trouve dans l'intérêt de la sûreté publique, et le décret de son institution le principe de son droit; une ordonnance de police, du 9 août 1828, en a réglé l'exercice. Le procureur du Roi ne peut rester étranger aux questions de liberté et aux mesures qui touchent à la personne et aux biens des incapables. Le Tribunal, et le président en cas d'urgence, intervient lorsqu'il s'agit de constater judiciairement l'état de la personne, et de statuer sur l'administration des biens.

« Mais dans ces diverses positions n'éprouve-t-on pas souvent des difficultés réelles? Je crois devoir recommander à l'attention de l'autorité le rapport du savant docteur Férus, contenant un projet de réglemen rédigé par l'honorable M. Breton, et présenté en 1834 au conseil-général des hospices »

« Taxe des dépens: La taxe des dépens est une grande occupation pour tous les juges, et surtout pour les juges-suppléans.

« Les articles 1042 et 544 du Code de procédure de 1806, portent que les tarifs de dépens seront, après trois années d'expérience, soumis à une révision et sanction législative. Ces tarifs donneront lieu à des observations utiles; il importe aussi d'établir ceux qui n'existent pas encore. Enfin, nous aurons l'honneur de soumettre à votre commission quelques

propositions relatives aux taxes. Aujourd'hui nous exprimons seulement le désir que la révision des tarifs s'opère sur les observations des magistrats qui sont chargés chaque jour de leur application.

» *Audience des référés* : La juridiction des référés doit son origine à une nécessité non contestée; et depuis l'édit de 1685, les développements de la propriété et de l'industrie nécessitent une action plus prompte encore dans les affaires; aussi la généralité des dispositions du Code de procédure est en harmonie avec l'esprit de cette institution.

» Pendant l'année judiciaire actuelle, le nombre des ordonnances de référés a été de 7804.

» Puisque je parle de la juridiction d'un seul magistrat, j'ajouterai que la responsabilité d'un seul est une garantie plus grande qu'on ne l'estime généralement; elle commence son influence sur le choix du magistrat; elle ne lui permet ni les négligences ni les excuses de la garantie commune. La publicité judiciaire s'attache à tous ses actes. Lorsqu'il s'agit d'exécution de jugement et de titres parés, de mesures provisoires, de décisions urgentes, la juridiction personnelle est seule prompt et utile, et d'ailleurs les Cours souveraines n'ont-elles pas sur ces juridictions l'autorité qui rectifie les erreurs? Les juridictions personnelles seront dans les affaires céléres et d'exécution, le perfectionnement de l'administration de la justice en France. Ne pourrait-on pas en faire l'expérience dans les exécutions forcées par voie de saisies immobilières et dans les affaires sommaires?

» La poursuite de saisie immobilière étant l'exécution d'un titre paré, l'audience ne peut-elle pas être tenue par un seul magistrat statuant, sauf appel, sur les incidents de procédure pour la plupart réglés par la jurisprudence, et renvoyant à la prochaine audience les questions principales.

» Quant aux affaires céléres, l'édit de 1685 y avait pourvu en donnant au lieutenant civil la juridiction sommaire de la chambre civile, et le projet de loi relatif aux justices de paix a pour objet d'y pourvoir en partie; mais en reconnaissant le besoin d'étendre leur compétence et leurs attributions, cette compétence restera encore restreinte dans une limite de 300 fr.; et cependant au dessus de cette somme il y a bien des intérêts à protéger d'urgence, ou par des procédures céléres et point dispendieuses. On éprouve aussi des difficultés dans l'application d'une disposition commune aux justices de paix rurales et urbaines. Enfin, il y a des matières urgentes et sommaires qui ne peuvent sortir du domaine des Tribunaux. La loi ne peut-elle pas autoriser le président à juger dans les limites ordinaires de la compétence et sous les recours de droit, les demandes en validité de congé, expulsions de lieux, paiement de loyers, de travaux, déclarations affirmatives, reconnaissances d'écritures, avec exécution provisoire facultative, avec ou sans caution et sur minute, en exprimant les motifs de ces divers degrés d'urgence, sur simple assignation et conclusions motivées non grossoyées et sans autres écritures?

» Nous renouvelons cette proposition qui a obtenu dans le temps l'assentiment d'hommes expérimentés dans nos affaires. Cette justice qui resterait dans l'intérieur et sous la surveillance de l'administration supérieure, serait aussi prompt et aussi économique que toute autre.

» *Ouvertures des testaments* : Le nombre de ces ordonnances pour cette année judiciaire est de 9,309.

» *Contrainte par corps et arrestation provisoire d'étrangers* : C'est une attribution importante et difficile du président, de statuer sur les difficultés relatives à l'exercice de la contrainte par corps et d'autoriser l'arrestation provisoire des étrangers.

» Le nombre des poursuites visées par la vérification des gardes du commerce a été pour les dix premiers mois de 1834, de 1121, et pour les neuf premiers mois de 1835, de 753. Le nombre des arrestations des étrangers est de 60, année commune.

» *Séparations de corps et de biens* : Le mode de conciliation établi par la loi sur les demandes en séparation de corps n'assure pas les résultats qu'on doit désirer. Les observations du magistrat succèdent aux efforts inutiles de la famille, des amis, des conseils, sur une assignation judiciaire contenant des faits graves.

» Le nombre des demandes et des ordonnances sur séparation de corps est de 134. Le nombre des jugemens est de 60. Le nombre des jugemens de séparation de biens est de 155.

» *Détention des enfans par mesure de correction paternelle* : La délivrance des ordres de détention par mesure de correction paternelle éveillé toute la sollicitude du président pour vérifier les motifs, apprécier les effets de la peine, protéger ceux qui manifestent de bons sentimens, en aidant les parens pour un apprentissage avec le secours accordé par la ville de Paris. Cette mesure cependant ne présente pas des résultats satisfaisants, et l'obstacle est dans la loi même.

» La loi a réglé sur l'âge la durée de la détention; cette considération raisonnable doit être modifiée par l'expérience. La maison de correction dont les auteurs du Code civil ont compris la nécessité et consacré le principe, doit assurer la repression de ceux qui ne fréquentent pas les maisons instituées pour l'enfance ou qui ne profitent pas de leurs instructions. La détention d'un mois qui s'applique aux enfans âgés de moins de 16 ans et spécialement aux enfans des ouvriers, artisans et revendeurs, est insuffisante pour les corriger. Ils retombent dans l'abandon de parens qui ont besoin du travail journalier pour assurer leur existence, ils ne peuvent profiter des ateliers d'apprentissage, et les parens renoncent même souvent à un moyen dont ils reconnaissent l'insuffisance. Constituez le Tribunal paternel avec toutes les garanties désirables (et des enfans ne peuvent inspirer qu'un tendre intérêt aux magistrats, pour cette détention qui peut cesser chaque jour); mais étendez son pouvoir pour le rendre utile dans l'intérêt des mœurs et de la sûreté publique, car il y a des enfans détenus par correction paternelle pour des faits susceptibles d'être traduits en jugement.

» Si la mère est veuve ou abandonnée, s'il s'agit d'orphelins ou d'enfans naturels recueillis par un parent, un chef d'atelier, car les classes industrielles ou pauvres sont très charitables, la repression est nulle, la mère ou le bienfaiteur y renonce, soit par l'insuffisance de la durée de la détention, soit à cause des difficultés d'un conseil de famille et de la dépense de la pension. Ces enfans repoussés de l'atelier et de la famille, se livrent au vagabondage et au vol; la police correctionnelle peut ordonner la détention à défaut de discernement jusqu'à la majorité, mais elle punit et trop souvent ne corrige pas.

» La détention des enfans âgés de 16 ans intéresse surtout les classes supérieures de la société. L'administration muni-

cipale dispose un local convenable, mais il faut y joindre une administration intérieure en rapport avec l'institution; autrement les familles reculeraient devant une correction trop humiliante et qui pourrait inspirer des sentimens contraires à ceux qu'on veut développer.

» Le nombre des enfans détenus pendant l'année judiciaire est de 65 filles et 146 garçons.

» *Admission et discipline des officiers ministériels* : L'institution d'une commission pour l'examen des admissions et des plaintes relatives aux notaires, avoués, commissaires-priseurs, huissiers et gardes du commerce était un devoir imposé par la loi. La bonne discipline des chambres et les sentimens bien connus des membres de chaque compagnie rendront facile cette partie de vos travaux.

» La communauté des gardes du commerce seule a besoin d'une organisation nouvelle; cette observation sera soumise à votre commission.

» *Affaires criminelles et correctionnelles* : Nous constaterons d'abord l'augmentation du nombre des affaires.

» *Nombre des affaires inscrites au parquet de M. le procureur du Roi et au greffe du Tribunal* : En 1821, 6,386 affaires; 1825, 8,055; 1829, 14,151; 1830, 12,591; 1834, 10,241.

» *Parquet de M. le procureur du Roi* : Du 1^{er} septembre 1834 au 1^{er} septembre 1835 (une année), il a été enregistré 10,233 affaires.

» *Petit-Parquet* : Du 1^{er} septembre 1834 au 1^{er} septembre 1835 (une année), il a été enregistré 6,746 affaires, savoir : renvoi à l'instruction 1,124; en police correctionnelle 3,438; en simple police 127; ordonnances de non-lieu à suivre 2,057. Le nombre des détenus était de 8,315, savoir : en mandat de dépôt 4,225; en liberté 4,090.

» *Greffe de la police judiciaire* : Nombre des affaires enregistrées du 1^{er} septembre 1834 au 1^{er} septembre 1835, 12,106 affaires.

» *Etats de MM. les juges d'instruction* : 1^o Nombre des causes distribuées à MM. les juges d'instruction du 1^{er} octobre 1834 au 22 octobre 1835, 4,466; 2^o instructions terminées du 1^{er} octobre 1834 au 22 octobre 1835, 3,615; 3^o reste en instruction du 22 octobre 1835, 688; en communication, 163. Nombre actuel des détenus, 220.

» *Police correctionnelle* : Affaires jugées du 1^{er} novembre 1834 au 1^{er} novembre 1835, 6^e chambre, 3,944; 7^e chambre, 3,249. Total 7,193.

M. Debelleye termine ainsi ce rapport, qui a été écouté avec d'autant plus d'intérêt qu'à côté de la statistique des travaux du Tribunal se trouvent indiquées de nombreuses et importantes améliorations :

» Les chambres du conseil statuant au criminel lorsque les instructions sont complètes prononcent sur les préventions par des ordonnances de non-lieu à suivre, des renvois en police correctionnelle ou à la Cour d'assises. Elles exercent en outre la surveillance établie par l'article 127 du Code d'instruction criminelle, en appréciant la nature de la prévention, l'utilité des instructions, les observations des prévenus. Cet examen dans le calme de la chambre du conseil offre à la fois des assurances de repression et de légalité. C'est une garantie pour les citoyens, un guide puissant pour les juges d'instruction, une responsabilité sur tous les magistrats. Dans un Tribunal appelé par sa position capitale à prononcer sur les affaires qui touchent aux intérêts politiques et sociaux les plus élevés, les magistrats comprennent que s'il est de leur devoir de frapper d'une juste repression toute atteinte à la vie, à l'honneur, à la fortune d'un citoyen, l'attentat et la sédition qui compromettent la sûreté de l'État et la société tout entière, exigent une instruction plus active et plus rigoureuse. Pour remplir ce devoir avec zèle, avec dévouement au prince qui se dévoue lui-même au repos de tous, il n'est pas nécessaire de rappeler les événemens qui ont jeté tant de consternation dans les esprits. Les magistrats savent que sans le Roi, l'ordre intérieur est troublé, la paix extérieure compromise, que le bonheur de la France est intimement lié à sa sagesse et à sa force; le pacte fondamental ne sera donc point impunément attaqué, la puissance fondée sur le vœu de la nation et le bien du pays, sources légitimes et fécondes de toute puissance ne sera pas méconnue, le Roi des Français ne sera pas livré sans défense à de grossières injures, à de cruels outrages. notre conscience autant que la loi nous en fait un devoir.

» L'exposé que je viens de vous présenter prouve assez que si l'on a pu ajourner la proposition d'augmenter le nombre des magistrats, ce nombre suffit avec peine au service. Aussi est-il de mon devoir de dire combien l'assistance de MM. les juges suppléans est indispensable à l'expédition des affaires. Ils prennent durant toute l'année, et en renonçant à toute autre occupation, une part si complète dans tous les services, et plus grande dans les occupations les moins intéressantes, qu'il est vrai de dire qu'il n'y a pas de suppléans. Le service manquerait s'ils ne se dévouaient entièrement à leurs fonctions. La juste bienveillance de M. le garde-des-sceaux, l'heureuse sollicitude de la Cour royale nous permettent d'espérer qu'ils obtiendront un titre dont ils remplissent avec capacité, désintéressement et zèle, depuis nombre d'années, toutes les fonctions, et qui leur donnera une influence nécessaire au bien du service.

» J'ai fait, Messieurs, quelques recherches sur chaque partie de l'administration de votre justice. Il ne s'agit pas d'une savante doctrine, mais d'indications utiles à la bonne et prompt expédition des affaires. Elles s'augmenteront, je l'espère, des observations que je sollicite de votre zèle pour la justice, et j'eserais heureux d'offrir avec confiance à vos successeurs ce tribut de votre savoir et de votre expérience; ce souvenir intéressant de nos bonnes relations.

» M. le préfet de la Seine dont l'obligeance excite notre gratitude, en s'occupant de placer convenablement toutes les juridictions dans l'enceinte agrandie de ce Palais, a bien voulu autoriser la construction d'une salle et divers travaux intérieurs pour faciliter les services.

» Je dois remercier les avocats d'avoir concouru, par leur savoir et un sentiment parfait de la bonne administration de la justice, à l'expédition des affaires; ils savent que notre estime et notre affection sont aussi durables que sincères. Je dois renouveler les assurances de notre confiance entière aux avoués qui nous ont bien secondés dans nos améliorations; ils ont conservé par une bonne discipline la considération que mérite leur compagnie.

» J'espère, Messieurs, que vous approuverez ce rapport, dernier caractère de la publicité judiciaire. Il est, selon moi, le complément de nos devoirs envers le gouvernement et les justiciables.

Après ce rapport, le Tribunal s'est retiré, et il a été procédé, dans chaque chambre, à l'appel des causes.

COLONIES FRANÇAISES.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 24 octobre 1835.

INSTALLATION DE M. RÉALIER-DUMAS, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Aujourd'hui 24 octobre, a eu lieu la séance d'installation de M. le procureur-général. Malgré la pluie qui tombait en abondance, cette solennité n'a rien perdu de son éclat. Le local du Tribunal supérieur avait été pavé par les soins des marins du brick *le Cigne* (stationnaire de la rade), mis à la disposition du Tribunal par leur commandant. Les pavillons de toutes les nations décoraient la salle, entourée de guirlandes de lauriers.

Des fauteuils avaient été préparés dans l'enceinte, pour les autorités militaires et civiles qui toutes assistaient à cette installation.

M. le maréchal Clausel, gouverneur-général, indisposé par suite des fatigues de sa dernière expédition, a témoigné aux magistrats tous ses regrets, de ne pouvoir venir au milieu d'eux attester de ses sympathies pour la justice. Il a été représenté par M. le lieutenant-général Rapalet, l'intendant civil, les autres membres du conseil d'administration, MM. de Sivry et de Ramey, membres de la Chambre des députés; les généraux Rewb et Bro, les intendant et sous-intendant militaires, escortés d'un nombreux état-major, ont pris place sur les sièges qui leur étaient destinés.

Les galeries étaient encombrées par les notabilités indigènes et européennes du pays.

La garde nationale qui s'était empressée d'offrir ses services en cette circonstance, maintenait l'ordre dans la salle d'audience et au dehors.

La magistrature, ayant à sa tête le président du Tribunal supérieur, a pris séance, après l'introduction de M. le général Rapalet, par deux membres du siège et deux membres du parquet, envoyés à cet effet par M. le procureur-général.

M. le président a annoncé le motif de la réunion, c'est-à-dire l'installation de M. Réalier-Dumas; il a invité trois membres du siège et deux du parquet à introduire, et placer au fauteuil à lui destiné, M. le procureur-général.

Dans une allocution rapide il s'est félicité, au nom de ses collègues, du choix que S. M. avait fait de cette honorable député pour ce siège, en exprimant le désir de voir M. Réalier-Dumas réaliser, avec la magistrature qui le désirait vivement, les bienfaits que le pays attend de notre belle institution.

M. le procureur-général a dignement répondu à cette haute marque d'estime, par le discours suivant :

» Messieurs, la plus belle mission dont puisse être honoré la carrière d'un magistrat, c'est d'établir le règne des lois dans des contrées où naguères l'arbitraire tenait lieu de justice. Cette mission, que vous avez reçue en 1834, toute mon ambition était de la partager avec vous. Aussi est-ce avec le sentiment de la plus vive reconnaissance que j'ai accepté les nobles fonctions que Sa Majesté a daigné me confier. Ce n'est pas toutefois, que je me sois fait illusion sur les difficultés qui m'attendent ici; ce n'est pas que je n'aie bien compris ce qu'il y a de désavantageux pour moi de succéder à un magistrat (M. Laurencé) dont la parole éloquentes a dû laisser parmi vous d'ineffaçables souvenirs. Mais si ces considérations étaient propres à m'inspirer de la défiance, d'autres pensées sont venues me rassurer. J'ai cru que l'amour du bien, que la volonté ferme de l'accomplir aplanaient les obstacles qui pourraient se présenter sur mes pas; j'ai cru surtout qu'il n'en était point que je ne pusse surmonter avec le concours de magistrats en possession à si juste titre de l'estime publique.

» Les destinées de nos possessions dans le nord de l'Afrique sont à jamais fixées. Le gouvernement du Roi s'est toujours montré jaloux de l'honneur national et trop juste appréciateur de nos intérêts commerciaux, pour ne pas conserver la régence d'Alger, malgré les sacrifices momentanés qu'elle coûte à la France; aussi a-t-il déclaré solennellement sa volonté à la Tribune de la Chambre des députés, et pour qu'on ne pût la révoquer en doute, c'est un maréchal de France, c'est le maréchal Clausel qu'il a nommé gouverneur civil et militaire de nos nouvelles possessions. Mais ce n'est point assez pour le Roi des Français de donner complète sécurité au commerce de la Méditerranée de conserver ce littoral que nos soldats vainqueurs ont conquis, la mission dont il charge encore ses délégués, c'est d'appeler l'Algérie au partage des bienfaits de la civilisation, c'est de la faire participer aux avantages que nous assure la plus libérale de toutes les législations de l'Europe.

» Le but le plus important de ma mission est d'éclairer le gouvernement sur l'état actuel de la législation du pays, et de lui proposer toutes les modifications qu'il serait convenable d'y apporter. Je viens, Messieurs, aidé de votre expérience éclairée, continuer le travail commencé avec autant d'habileté que de succès par mon prédécesseur. Ce travail, je m'y livrerai avec toute l'ardeur que peut inspirer le vif sentiment de son importance et de l'influence heureuse qu'il doit exercer sur les destinées de ce pays. Il ne doit pas y avoir parmi nous ni vainqueurs, ni vaincus; nous appartenons à la même famille. Continuons à respecter la religion des indigènes; ne touchons pas à celles de lois civiles qui ne sont pour ainsi dire que le corollaire de leurs principes religieux. Imitons cette nation de l'antiquité qui ne dut la conservation de ses conquêtes qu'à son respect pour les institutions des peuples soumis à son empire; mais j'augure trop bien de la haute sagesse des cadis, des muphtis, des rabbins, les ulemas, pour ne pas espérer qu'ils se prêteront d'eux-mêmes à toutes les modifications qui, sans blesser leurs dogmes religieux, faciliteraient les relations qu'il est nécessaire d'établir entre eux et nous pour assurer la prospérité du pays. Elle est grande et difficile l'œuvre que je viens remplir; mais la certitude de votre loyal concours me l'a fait entreprendre avec confiance et soutiendra ma persévérance à la poursuivre. Qui sait s'il ne nous sera pas donné de voir le jour où tant de peuples qui diffèrent si essentiellement entre eux par leur religion, leurs lois et leurs mœurs, reconnaissant la supériorité de nos institutions, consentiront d'eux-mêmes à se soumettre



tre à une législation civile qui serait commune à tous. N'ou-
blions pas, toutefois, que c'est par la sage application de nos
lois, par la justice de nos arrêts, que nous nous concilierons
les cœurs des hommes que nous avons soumis par la valeur
de nos armes.

En attendant que s'accomplisse cette heureuse révolution,
qu'il ne nous est encore permis que d'espérer, vous continue-
rez donc à administrer la justice comme vous l'avez fait jus-
qu'à ce jour. Il y avait des magistrats avant qu'il y eût des
lois pour leur servir de règles dans leurs décisions. Lorsque
nos Codes se tairent, ouvrez les lois du pays, consultez vos
consciences, recourez à votre raison éclairée; car la loi, vous
le savez, n'est pas autre chose que la raison écrite. Vous re-
garderez comme un de vos premiers devoirs de ne pas diffé-
rer le jugement des affaires qui seront portées devant vous,
car ce n'est pas dans un Etat naissant qu'on pourrait, sans
danger, retarder long-temps le cours de la justice. Quant à
moi, je serai toujours prêt à proposer à M. le gouverneur
toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'action de nos
Tribunaux. Nous le trouverons d'autant plus disposé à nous
secourir, qu'il est lui-même un appréciateur plus éclairé des
bienfaits de la justice. C'est ce qu'atteste l'hommage de ces
peuples qui, lorsque la Restauration, aux jours de ses ven-
geances, le proscrivit de sa patrie, ne se bornèrent pas à lui
offrir un asile hospitalier, mais encore lui décernèrent à l'en-
vi les honneurs de la magistrature.

Le but important auquel nous devons tendre, je ne sau-
rais trop le répéter, c'est d'opérer entre les Indigènes et nous,
une fusion dont le résultat inévitable sera de hâter l'époque
où nos nouvelles possessions nous indemniseront avec usure
des sacrifices que nous aurons faits pour elles. Par la sagesse
de vos décisions, vous avez déjà marché vers le but que nous
ne devons jamais perdre de vue. On se plaint généralement à
rendre hommage à l'esprit de justice dont vous êtes animés;
mais, vous le savez, ce n'est pas seulement cet esprit de jus-
tice qui pourra nous recommander au respect des peuples:
la magistrature est un sacerdoce qui impose à ceux qui en
sont revêtus des devoirs dont ils ne sauraient s'écarter sans
compromettre leur caractère. Ici surtout, où les Indigènes
sont accoutumés à voir dans leurs juges les prêtres de leur
religion, gardons-nous d'affaiblir cette croyance sublime qui
leur fait considérer la justice comme une émanation de la
Divinité. Mais si le magistrat remplit à leurs yeux, des fonc-
tions en quelque sorte sacrées c'est un devoir pour nous, si
nous ne voulons pas diminuer le respect pour la justice et ses
ministres, de conserver même dans les habitudes ordinaires
de la vie cette dignité, cette gravité qui ne doivent jamais
nous abandonner dans le sanctuaire où nous rendons nos ar-
rêts.

Ce que nous disons des magistrats s'applique également
aux défenseurs, qui doivent se faire remarquer tout à la fois
par une probité sévère et par cette générosité de sentiments
qui fut dans tous les temps l'apanage du barreau français.
Vainement on voudrait nier la solidarité qui existe entre les
magistrats et les défenseurs. Le magistrat ne peut rendre de
bonnes décisions qu'autant que le défenseur, en recherchant
et classant les faits, lui a ouvert toutes les voies qui peuvent
le conduire à la vérité. Les bonnes plaidoiries préparent
toujours les bons arrêts; mais si les défenseurs sont les
auxiliaires nécessaires des ministres de la justice, il faut qu'ils
aient les mêmes vertus pour inspirer la même confiance et
le même respect. C'est ce que vous comprendrez fort bien,
vous tous qui exercez devant nos Tribunaux une profession
aussi honorable que laborieuse.

Quant à nous, nous connaissons toute l'étendue de nos
devoirs, et le zèle, et la fermeté ne nous manqueront pas
pour les remplir. Nos efforts tendront constamment à assu-
rer le règne des lois et à maintenir ainsi la paix entre les ci-
toyens. Etranger par sentiment, par principe et par devoir,
aux passions qui pourront surgir du choc des intérêts di-
vers, le triomphe de la justice sera le constant objet de notre
solicitude. Le crime, nous le poursuivrons en quelque lieu qu'il
se montre, et de quelque masque qu'il se couvre; la faiblesse,
nous la protégerons contre la sévérité de la loi sur ceux qui,
dans leur perversité, se seront fait du dol et de la fraude un
instrument de fortune. En un mot, un procureur-général de-
vant être, suivant la remarquable expression d'un orateur
célèbre, l'œil du gouvernement, nous veillerons sans cesse à
ce qu'aucune infraction à la loi ne reste impunie. Nous sa-
vons en effet, que la première garantie de la stabilité d'un
Etat naissant, c'est, pour chaque citoyen, la certitude de la
sûreté de sa personne, de sa propriété et de son industrie.

Je ne sais, Messieurs, si je me fais illusion, mais fut-il
jamais mission plus belle que la nôtre! Aucun peuple n'a
porté plus loin la gloire de ses armes que le peuple français.
Il nous reste à prouver à l'Europe, qui a les yeux fixés sur
nous, que nous savons non seulement conserver nos conquêtes,
mais encore les faire prospérer par l'exacte distribution
de la justice et la sagesse de nos institutions. Ainsi, un double
bienfait aura signalé notre victoire. La France, en pur-
geant enfin la Méditerranée des forbans qui l'infestaient,
aura assuré au commerce européen une libre navigation sur
ses côtes; et le gouvernement du Roi, remplaçant par une
autorité protectrice et bienveillante, la dure domination sous
laquelle la population indigène gémissait asservie, l'aura
rendue à la liberté et appelée à participer à tous les avan-
tages de la civilisation. Il est quelques tribus que le fanatisme
et une ignorance complète de leurs intérêts éloignent encore
de nous, tendons-leur néanmoins une main amie, mais tou-
jours armée contre les rebelles; suivons religieusement le
système adopté par le gouvernement, et que le maréchal
Clauzel avait si heureusement conçu en 1830. Respectons,
nous ne saurions trop le répéter, la croyance religieuse des
indigènes; que nos marchés leur soient ouverts, qu'ils y
trouvent protection et justice, et bientôt Alger deviendra une
des places les plus importantes de notre commerce dans la
Méditerranée.

Ce ne sont pas là les rêves d'une imagination qui s'exalte.
Il ne faut que jeter les yeux sur ces contrées et se rappeler
l'Etat puissant auquel nous appartenons, pour être sûrs
du succès de la grande entreprise que nous tentons aujour-
d'hui. Le sol africain ne le cède en fertilité à aucune des
meilleurs contrées de la France et de l'Italie. Il peut nous
fournir abondamment tous les produits que nous allons
chercher, à grands frais, sur des rives lointaines. Le gouver-
nement du Roi, en déclarant hautement qu'il n'abandonne-
rait jamais Alger, a déclaré aussi que sa protection serait
acquise à tous ceux qui viendraient s'y ranger sous le dra-
peau national. D'un côté, la protection d'un grand Etat; de
l'autre, la justice que l'on sera toujours sûr d'obtenir de
nous; ce sont là des éléments de prospérité qui ne sauraient
périr dans les mains du grand capitaine, et de l'administra-
teur habile que le Roi a placé à la tête de notre établisse-
ment en Afrique. Si une poignée d'hommes, appartenant à la
secte des Puritains, est parvenue, en face d'une population
énergique et belliqueuse, à fonder, dans un pays insalubre,

une des premières puissances maritimes, que ne devons-nous
pas espérer dans un pays où nous n'aurons bientôt plus d'en-
nemis à combattre, et que la nature a comblé de tous ses
bienfaits.

Ce discours, prononcé d'une voix forte et avec convic-
tion, a paru satisfaire tous les esprits. On a facilement re-
connu qu'il était l'ouvrage d'un homme qui n'avait pas at-
tendu son arrivée en Afrique pour étudier tous les be-
soins du pays.

M. le procureur-général requis ensuite la prestation
du serment de quelques nouveaux membres du Tribunal
de commerce, qui ont été appelés nominativement, et la
séance a été levée au milieu des acclamations universelles,
qui saluaient en cette circonstance le nouveau chef de la
magistrature, sur lequel repose en partie l'avenir de ce
beau pays.

Les juges indigènes et les assesseurs maures de la ju-
stice française, ont paru dans cette solennité éprouver pour
nos institutions une vive sympathie. Ils faisaient partie du
cortège de la justice française.

EXECUTION DE CAZELLES.

Albi (Tarn), 31 octobre.

Aujourd'hui 31 octobre, sur une des places publiques
de la ville d'Albi, à trois heures de l'après-midi, a eu lieu
l'exécution de Cazelles, condamné à la peine de mort par
la Cour d'assises du Tarn, comme l'un des auteurs de l'as-
sassinat de la famille Coutaud. On se rappelle que Sala-
bert, Ginestet et Dalbys, dit Carrat, furent condamnés
au dernier supplice, comme étant les assassins de la fa-
mille Coutaud. Dalbys, avant la fin des débats, fit une ré-
vélation dans laquelle il désigna Estève, dit Quilhou, et
un nommé Reilhou comme s'étant trouvés au nombre des
assassins. Estève était témoin et présent à l'audience: il
fut immédiatement arrêté, et condamné plus tard aux tra-
vaux forcés à perpétuité; le jury (chose étrange!) avait
reconnu l'existence de circonstances atténuantes pour un
vol et un triple assassinat prémédités et simultanés. Ca-
zelles était aussi témoin dans cette première affaire, mais
il ne fut pas désigné par Carrat, il fut encore témoin dans
l'affaire d'Estève: Carrat persista à ne dénoncer que ce
dernier et Reilhou. Il faut dire cependant que des bruits
accusateurs couraient sur le compte de Cazelles, et l'im-
prudent ne songea pas à fuir!

Quinze jours après la condamnation d'Estève, Carrat se
trouvant à Toulouse pour assister à l'entérinement des
lettres portant commutation de sa peine, fit appeler M. le
procureur-général, et lui nomma Cazelles, Bougnol et Sou-
loumiac comme auteurs ou complices de l'assassinat. Tra-
duits aux assises, Carrat persista dans ses révélations, et
Cazelles est condamné à mort; les deux autres aux travaux
forcés à temps. En entendant la prononciation de l'arrêt,
ils protestèrent de leur innocence avec des cris effrayants,
et tous les trois s'évanouirent. L'un d'eux, Souloumiac,
acquiesça à l'arrêt.

Nous devons dire que les énergiques protestations de
Cazelles firent de l'impression; le jury, séance tenante,
le recommanda à la clémence du Roi... Cependant, quel-
ques jours après, Cazelles fit appeler M. le procureur du
Roi; il avoua qu'il s'était trouvé dans la maison Coutaud
lorsqu'on y assassinait, mais il avait été trompé. Couché à
minuit, la sœur de Carrat et Anne Julia, qui avaient été
impliquées dans la première affaire; étaient venues le
chercher, et profitant de son état d'ivresse, l'avaient con-
duit dans la maison Coutaud, où il fut forcément témoin
de l'assassinat; mais là, il ne vit que ces deux femmes,
Salabert, Ginestet, Estève et Carrat, c'est-à-dire, ceux qui
ont été condamnés. Ces révélations n'ont dû inspirer que
de l'horreur: il résulte de la procédure que les deux fem-
mes acquittées ne purent aller chez Cazelles, ni se trouver
dans la maison Coutaud; et si Cazelles le désignait, c'était
pour se venger de leur déposition. Il ne faut donc pas
s'étonner que la demande en commutation de peine ait été
rejetée.

Cazelles l'a appris ce matin à onze heures. On lui a
annoncé qu'il subirait sa peine à trois heures. Cette ter-
rible signification l'a faiblement ému; il a protesté de son
innocence, disant qu'il avait été trompé.

A trois heures, il est monté sur la fatale charrette, ayant
à ses côtés le jeune abbé de Rivières, qui lui prodiguait
avec un bien tendre intérêt les secours de la religion. Pen-
dant la traversée de la prison à l'échafaud, Cazelles répé-
tait qu'il avait été trompé par la famille Carrat. Sur l'écha-
faud, et à haute voix, il a fait entendre les mêmes plaintes.
A ses côtés, se trouvait le respectable ministre de la reli-
gion, qui lui a dit: *Il faut pardonner*; et aussitôt
Cazelles s'est écrié: *Je leur pardonne!* L'abbé de Rivière
l'a embrassé, et quelques secondes après, il n'existait
plus.

L'affluence des spectateurs était immense: le marché
qui se tenait ce jour-là, et l'annonce de l'exécution, avaient
attiré plus de deux mille spectateurs.

Voilà donc trois procédures criminelles pour l'assassinat
des Coutaud! Dix accusés ont été jugés: Carrat a encore
parlé; il en a désigné sept autres qui ont été mis en accu-
sation. Ils seront jugés aux assises prochaines. Ce n'est que
successivement qu'il a fait connaître la vérité, et tout ce
qu'il a dit jusqu'à présent s'est vérifié. Parmi les nouveaux
accusés se trouve un membre de la Légion-d'Honneur.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une arrestation importante a, dit-on, été faite à
Auxonne, chez un aubergiste. Une quinzaine de militaires
faisant partie d'une société secrète, auraient été surpris
par la police dans un lieu de réunion où l'on a trouvé une
correspondance volumineuse qui met sur la trace d'un
complot contre le gouvernement.

(Journal de la Côte-d'Or.)

— Comme il est de tous les âges le plaisir est aussi d'
tous les lieux, et de nos jours il n'est bourgade si chétive
qui n'ait son *Tivoli*, pour la riante saison, et pour l'hiv
son joyeux *Prado*. Partout Terpsichore a son temple.

Il existe à Pacy-sur-Eure un limonadier chez lequel on
danse tous les dimanches et jours chômés. C'est un bal
d'étiquette réglementé par une petite charte approuvée
par le maire, et dont l'art. 14 est ainsi conçu:

« On n'admet que les personnes décentement vêtues. Celles
qui seraient en blouse, bonnet de coton, en veste et surtout
en veste de meunier, et coiffées en mouchoirs, seront exclu-
ses, ainsi que les demoiselles en tablier de cuisine. »

Or, voilà qu'un soir sept jeunes élégans aux manières
trop hardies, entrent au bal, incognito: ils portent la
blouse, et la blouse est proscrite!...

Cependant l'orchestre a préludé, chacun saisit sa belle;
tout, à la blouse près, était décent. Hourah! hourah! Un
gendarme se présente, on le querelle, on le pousse, et le
gendarme se *lithographie* de tout son long sur le par-
quet sablonneux.

La danse est achevée, les danseurs rebelles s'en vont
tranquillement, mais bientôt ils apprendront:

Qu'ainsi que ses plaisirs, la danse a ses chagrins.

Ils auront à répondre devant la justice d'avoir violé la
charte de M. Doucerain, et surtout d'avoir résisté à l'au-
torité avec violence et voies de fait.

En effet, ils ont comparu le 24 octobre dernier devant
le Tribunal correctionnel d'Evreux, sous la prévention de
rébellion.

La défense d'un des prévenus a été spirituellement pré-
sentée par M^e Eugène de Chalenge.

Les autres prévenus ont été défendus par M^e Lagé, qui
a plaidé avec lucidité et logique le point de savoir si un
règlement particulier fait et rédigé par un particulier,
mais approuvé par le maire, peut jamais être regardé
comme un règlement municipal; malgré ces raisons, les
prévenus ont été condamnés chacun à 1 fr. d'amende, et
conjointement et solidairement aux dépens.

Le Tribunal a mieux aimé, dans une pareille circons-
tance, considérer le règlement de la salle de danse de
Loucerain, comme un règlement municipal, que d'appli-
quer aux imprudens danseurs 6 mois de prison pour ré-
bellion envers les gendarmes.

— On écrit de Prats-de-Carlux (Dordogne):

« Tous les ans, de riches particuliers d'Argentat con-
duisent du bois dans nos contrées pour faire des barri-
ques. Ces marchands, connus dans ce pays sous le nom
d'*Argentoux*, sont réputés avoir beaucoup d'argent.
Trois d'entre eux, arrivés sur la grand-route de Lalinde à
Sarlat, rencontrèrent un individu qui leur demanda dans
quel pays ils allaient. « En Auvergne, répondent les *Ar-
gentoux*. — Et moi aussi, répond l'inconnu: nous ferons
route ensemble. »

Cette proposition fut acceptée avec joie, et les quatre
voyageurs arrivèrent ainsi dans notre commune près d'une
auberge un peu isolée. L'inconnu invite ses compa-
gnons de route à se reposer, et leur dit qu'un peu de vin
chaud et du sucre les fortifiera pour continuer leur route.
Les *Argentoux* acceptent et chargent l'inconnu de pré-
parer ce breuvage, ce qu'il fait, en ayant soin de le distri-
buer dans deux cafetières, l'une très grande, l'autre beau-
coup plus petite.

Un quart-d'heure après, les *Argentoux*, pressés par
l'inconnu, et après avoir bu force rasades de la grande ca-
fetière, s'étaient remis en route; mais à peine avaient-ils
fait un quart de lieue qu'ils tombèrent sans connaissance.
Ils ne revinrent à eux que le lendemain, à midi, et se trou-
vèrent, à leur grand étonnement, dans la grange d'un
propriétaire voisin qui les avait recueillis sur la route;
mais leur argent avait disparu avec l'inconnu, qui avait
cependant eu l'attention de leur laisser une pièce de 6 fr.,
sans doute pour continuer leur route.

On a appris depuis que cet adroit filou, après avoir
consommé son vol, s'était dirigé, à travers champs, vers
une maison de campagne de la même commune, où il de-
manda le chemin de Lalinde. Le propriétaire lui répon-
dit que ses domestiques étaient absents, mais que s'il vou-
lait entrer et se reposer, il le ferait conduire. L'inconnu
accepte, entre dans la maison et se débarrasse d'une énorme
ceinture garnie d'argent. Son hôte lui demande com-
ment il s'expose à voyager ainsi la nuit, dans des chemins
écartés, avec de l'argent; il tire alors un long couteau de
chasse, en disant qu'avec cette arme il n'a rien à craindre.

Interpellé par le propriétaire s'il avait des papiers, il
tire de sa poche un portefeuille de maroquin rouge, et
montre un passeport signé du maire de Bergerac. Rassuré
par l'exhibition de cette pièce et par la conversation de
cet individu qui était lettré, connaissant son latin et ayant
dit-il, étudié pour être prêtre, le propriétaire le presse
de rester jusqu'au lendemain; mais il persiste à vouloir
partir, ce qu'il exécute sous la conduite du domestique de
son hôte. Arrivé sur la grand-route, il congédie le do-
mestique, malgré la promesse qu'il avait faite à son ma-
ître de le garder jusqu'au lendemain, et de le faire souper
et coucher à Sarlat.

Ces faits se passaient au mois de mai, et depuis cette
époque on n'a pas su que la justice ait informé sur cette
affaire, assez grave pourtant.

C'est ce qui nous détermine à en faire connaître les
détails, afin qu'en l'absence d'une poursuite, la publicité
signale au moins un genre d'escroquerie qui pourrait se
renouveler, et prémunisse les personnes trop crédules contre
les officieuses prévenances de semblables compagnons
de voyage.

Nous avons annoncé que Ruffin Duplessis venait de
subir à Laon la peine des parricides. Le *journal de
l'Aisne* rapporte qu'après avoir baïlé à plusieurs reprises
le crucifix que lui présentait son confesseur, Duplessis
sauta au cou de l'exécuteur, et l'embrassa longuement et
fortement. « Il y avait dans cette étreinte frénétique, dit
ce journal, quelque chose qui faisait mal, et cependant c'était
un tableau bien grand quoique bien triste, que celui de

ces deux hommes s'embrassant, l'un exécuteur, demandant grâce, l'autre, condamné, pardonnant. »

— Un roulier, nommé Clauzet, a été condamné le 10 octobre, par le Tribunal de police de Périgueux, à l'amende et aux frais, pour avoir été surpris par la gendarmerie, couché et endormi sur sa voiture.

PARIS, 4 NOVEMBRE.

— Par ordonnance du Roi du 29 octobre dernier, diverses promotions ont eu lieu dans le ressort de la Préfecture de police :

M. Dyonnet, commissaire de police démissionnaire du quartier de la Chaussée-d'Antin, est admis à la retraite ;

M. Basset, commissaire de police du quartier de la Banque de France, passe, en la même qualité, au quartier de la Chaussée-d'Antin, en remplacement de M. Dyonnet ;

M. Lenoir, commissaire du quartier du Louvre, est nommé au commissariat du quartier de la Banque de France, en remplacement de M. Basset ;

M. Devoud, commissaire de police, attaché au bureau des délégations, passe, en la même qualité, au quartier du Louvre, en remplacement de M. Lenoir ;

M. You, officier de paix, est nommé commissaire de police au bureau des délégations, à la Préfecture, en remplacement de M. Devoud ;

M. Boussiron, commissaire aux délégations, faisant depuis peu l'intérim du quartier de la Chaussée-d'Antin, quitte ce commissariat pour faire l'intérim du quartier Feydeau, en remplacement de M. Deroste, encore retenu par son service près la Chambre des pairs.

Tous ces nouveaux fonctionnaires publics seront installés demain jeudi dans leurs commissariats respectifs.

— La chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale a fait aujourd'hui sa rentrée.

Le petit Victor avait été condamné à treize mois de prison, pour vol. Son oncle, ancien marin, est venu réclamer cet enfant, et solliciter, d'une voix émue, l'indulgence des magistrats. « Si la Cour, a-t-il dit, veut me confier Victor, je promets de le faire embarquer sur-le-champ pour le Sénégal ou tout autre pays des Tropiques, où je vous réponds qu'il aura chaud. »

Les faits étant constans, et la question de discernement hors de doute, la Cour a seulement admis des circonstances atténuantes, et réduit l'emprisonnement à trois mois.

— Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Dupuy, a procédé à la formation définitive de la liste du jury, pour la première quinzaine de novembre.

MM. Bologniet, Broquet et Faguet ont été rayés, le

premier comme étant âgé de plus de 70 ans, le deuxième comme inscrit sur les listes du département de Seine-et-Oise, et le troisième comme n'ayant pas l'âge requis par la loi.

M. Paër, malade, a été excusé : il en a été de même de M. Valentin, absent au moment où la notification lui a été faite.

M. le lieutenant-général Pelet, encore souffrant de la blessure qu'il a reçue le 25 juillet, a été excusé.

— M. Grégoire, imprimeur, est prévenu de contravention à la loi relative à la presse, pour avoir publié, sans avoir imprimé le nom du gérant, la première et unique livraison d'un journal intitulé le *Franc-Juge*.

M^e Bethimont, défenseur du prévenu, commence par alléguer la bonne foi de M. Grégoire : il avait d'abord été chargé de publier le *prospectus-specimen* de ce journal; plus tard, on jugea à propos de faire une première livraison de ce *prospectus-specimen*, et cette substitution de titre a échappé à la surveillance de l'imprimeur. Passant ensuite à ce que le défenseur appelle des autorités, il cite les exemples du *Foyer dramatique*, de la *Revue républicaine* et du *Flâneur*, qui paraissent depuis longtemps sans nom de gérant et sans avoir encore été poursuivis. Arrivant enfin à la question de droit, M^e Bethimont expose qu'il existe deux espèces de journaux, ceux soumis au cautionnement et au gérant, et ceux qui en sont exceptés d'après les termes même de la loi. Il établit que le *Franc-Juge*, quand même il aurait continué à paraître, devrait être rangé dans la catégorie des journaux exceptés du cautionnement et du gérant, puisque d'une part il avait annoncé qu'il ne s'occuperait pas de matières politiques, et que de l'autre, par ce fait même, il avait paru moins d'une fois par mois : deux mois s'étaient écoulés entre la publication de la première livraison jusqu'au jour de la plainte, et jusqu'aujourd'hui même que la deuxième livraison se fait encore attendre. En conséquence, M. Grégoire ne peut être inculqué du délit qu'on lui impute, puisqu'il n'a pu être tenu d'imprimer le nom du gérant du *Franc-Juge*, gérant qui n'existait réellement pas, puisque la loi affranchissait du gérant le journal le *Franc-Juge*.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, a renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

— M. le juge d'instruction n'a pas, comme on le présentait, fait démolir la loge du portier Logerot, dans la maison des époux Maës ; il a seulement fait abattre quelques cheminées et fait enlever quelques plaques en fonte, sous lesquelles il a été découvert, non pas de l'argent, mais des choses plus précieuses encore dans l'intérêt de la justice ; qui croit aujourd'hui connaître les vrais coupables.

— On lit dans le *Moniteur algérien* :

« Une jeune juive, la demoiselle L..., vient d'embrasser (le 1^{er} octobre) la religion catholique, et s'est mariée immédiatement après à l'église et à la Municipalité avec M. G... »

« La demoiselle L..., que les ravages du choléra ont rendue orpheline, n'avait plus d'autre soutien que ce jeune homme, qu'elle aimait depuis quatre ans; et celui-ci pensa que c'était un devoir pour lui de remplir enfin la promesse qu'il lui avait faite, depuis longtemps, de l'épouser. Il fit en conséquence toutes les démarches nécessaires, et l'autorité s'est empressée de lui faciliter les moyens de terminer au plus tôt. Tout en effet allait être conclu, lorsque plusieurs chefs de la nation juive se crurent le droit d'intervenir. L'autorité française ne voulant alors rien précipiter, et desirant juger sainement les raisons des deux parties, plaça la jeune personne dans le pensionnat de M^{lle} Pinget, jusqu'à ce que tout fût éclairci. Enfin l'autorisation fut donnée, rien ne s'opposa plus au baptême et au mariage de la demoiselle L... Tandis que le magistrat déclarait aux nouveaux époux qu'ils étaient unis par la loi, et que le prêtre proclamait que la jeune L... était à jamais acquise au giron de la Sainte-Eglise, M. Durand, l'un des chefs de la nation juive, formait une opposition; mais elle se trouva tardive, car le mariage était déjà conclu. »

— La *Revue rétrospective* ouvre aujourd'hui la 3^e année de sa carrière, par la publication d'une livraison qui ne peut qu'augmenter encore le succès de ce recueil. On y trouve un curieux extrait de la *Liste civile de Louis XV*, et une remarquable *Notice sur le général Meunier*, d'après des notes manuscrites de Monge, Berthollet et autres savans illustres. Des *Lettres de Marie Stuart, de Napoléon, de Joséphine*, d'intéressans détails sur le général Marceau, donnent beaucoup de variété à ce numéro; mais ce qui le fera particulièrement rechercher, c'est le *Projet de rapport au Sénat sur la rupture de la conférence de Châtillon*, dicté par Napoléon à M. de Fontanes : document dans lequel se révèle en entier la politique de l'Empereur en 1813.

— Les deux premières livraisons de la *Grammaire de Napoléon Landais* ont paru. Rien de plus curieux que le commencement de ce beau travail. Les règles fondamentales de la langue française y sont exposées avec une lucidité et une précision admirables. Sous le rapport de l'exécution typographique et de la beauté du papier, cette publication ne laisse également rien à désirer. Comment donc ne pas prédire à la *Grammaire de Napoléon Landais* tout le succès qu'a déjà obtenu son dictionnaire !

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

REVUE RÉTROSPECTIVE.

31 OCTOBRE 1835. — N. XXV de la Collection. — I. Correspondance du jeune de Thou, datée d'Italie et du Levant. — II. Dépenses de Louis XV. — III. Notice de Monge et autres sur le général Meunier. — IV. Lettres de Marie Stuart et démarches de Charles IX en sa faveur. — V. Projet de rapport dicté par Napoléon à Fontanes, sur la rupture de la conférence de Châtillon. — VI. Inventaire des condamnés du Luxembourg (1793). — VII. Mélanges : Détails sur le général Marceau; Lettre de Jean de Bry sur les Beauharnais, etc. — On souscrit rue de Seine, 16. — 44 fr. l'an; 23 fr. six mois; 6 et 3 fr. par la poste.

MÉDAILLE DÉCERNÉE par l'Académie de l'Industrie. Rue du Bouloi, 4. RÉGULATEUR DU FEU. MÉDAILLE DÉCERNÉE par la Société d'Encouragement.

MARMITES PYROSTATIQUES.

Contenant sous un petit volume toute une officine culinaire, fonctionnant sans aucun soin ni surveillance quelconque, et ne dépensant, suivant le rapport fait à la Société d'Encouragement, que 5 CENTIMES 1/2 de charbon pour la confection d'un dîner complet (pot-au-feu, rôti, deux autres plats), pour HUIT PERSONNES. — EXPÉRIENCE PUBLIQUE TOUS LES JOURS.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date du 25 octobre dernier, enregistré ;

Il appert :

Qu'une société a été formée entre 1^o Dame CATHERINE BECKER, veuve N. COLAS MASSING, rentière, demeurant à Puttelange.

2^o HENRY PAULY Jeune, propriétaire, demeurant au même lieu.

3^o JEAN-NICOLAS WORMS, géomètre-forestier, demeurant à Sarreguemines.

4^o NICOLAS MASSING, fabricant, demeurant à Puttelange.

5^o ADAM MASSING, fabricant, demeurant au même lieu.

Et 6^o CHRÉTIEN HUBER, négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 16.

Pour exploiter la fabrique de velours et peluches, établie à Puttelange, et continuer la maison formée à Paris par M. CHRÉTIEN HUBER, pour la vente des mêmes articles.

Que la raison sociale sera MASSING FRÈRES, HUBER et C^e.

Que la signature sociale appartiendra aux cinq associés HUBER, WORMS, PAULY, ADAM et NICOLAS MASSING, sous la condition expresse qu'ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Que les six associés seront concurremment chargés de la gestion des affaires; qu'ils pourront néanmoins se faire remplacer par des personnes ayant les connaissances nécessaires.

Que le fonds social sera de 72,000 fr., qui seront fournis par sixièmes par chacun des associés, en espèces ou en valeurs dépendantes de leurs maisons déjà existantes.

Que la société a commencé au 1^{er} novembre présent mois, pour finir à pareille époque de l'année 1849.

D'un acte passé devant M^e Casimir Noël, qui en la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 23 octobre 1835, et portant ensuite cette mention :

« Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 26 octobre 1835; vol. 152, fol. 162 V^o, 67, reçu un franc, et pour dix centimes par M^e Signé Bourgeois.

Contenant modification par M. LÉOPOLD FOUCAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n^o 16, aux statuts de la société en commandite, formée par ledit sieur FOUCAUD, pour l'exploitation des voitures de transport, en commun, pour desservir la ligne de la barrière Blanche à l'Odéon, passé devant ledit M^e Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le

30 juin 1835, dont la minute précède celle des présentes.

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le capital social fixé par l'article sixième, à la somme de deux cent quarante mille francs, et que le gérant avait la faculté de porter à la somme de trois cent mille francs, conformément à l'article vingt-deux, dans le cas prévu par cet article, est fixé des ce jour à trois cent mille francs, et l'article vingt-deux doit être considéré comme nul est non-avenu.

Ce capital sera représenté par soixante actions, au lieu de quarante-huit.

Elles seront numérotées de un à soixante.

Extrait par M^e Casimir Noël, notaire à Paris, soussigné de la minute de l'acte, modificatif, étant en sa possession.

C. NOËL.

Par acte passé devant M^e Piat, notaire à Belleville, le 22 octobre 1835 ;

M. ANDRÉ-PROSPER DUMOULIN, marchand de vins et épicer, demeurant à Belleville, rue de la Mare, 27.

Et M^{lle} CLOTILDE-DOMINIQUE MULLER, fille majeure, demeurant à Belleville, rue de la Mare, 25.

Ont établi une société en nom collectif entre eux sous la raison sociale DUMOULIN et MULLER, pour le commerce d'épicerie et de vins en détail, et dont la durée a été fixée à 20 ans, à partir du 22 octobre 1835.

M. DUMOULIN a apporté en la société, outre son industrie, son fonds de marchand de vins-épicer, les marchandises le garnissant, estimé à 4,000 fr.

La M^{lle} MULDER a versé dans la caisse de la société une somme de 2,000 fr.

Aucun des associés ne pourra engager seul la société.

Pour extrait.

PIAT.

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 20 octobre 1835, enregistré à Paris par Chambert, le 31 du même mois, fol. 60, R^o, cases 5 et 6 aux droits de 5 fr. 50 c., dixième compris.

M. VICTOR-AUGUSTE ALEXIS, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 30.

Et M. JACQUES-FRANÇOIS-FÉLIX PETIT fils aîné, aussi commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, avenue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 5.

Ont dissout à partir du 1^{er} novembre 1835 la société qui existait entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commissionnaire de roulage à Paris, sis

susdits rue et n^o, aux termes d'un acte sous seing-privé en date à Paris du 18 novembre 1834, enregistré le même jour fol. 73, R^o cases 7 et 8, par Chambert et qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris.

M. VICTOR-AUGUSTE ALEXIS, demeurant rue de la Verrerie, 30, a été nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait.

Paris, 3 novembre 1835.

ALEXIS et PETIT fils aîné.

Par acte sous signatures privées en date, à Paris, du 20 octobre 1835, enregistré le 2 novembre suivant, fol. 62 v^o, cases 1, 2, 3 et 4, par Chambert, qui a reçu 32 fr. 34 cent, dixième compris.

M. PIERRE-DÉSIRÉ LIGOIS aîné, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Pheppeaux, 15.

Et M. AUGUSTE-VICTOR ALEXIS, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n. 30, ont formé pour dix années et deux mois à partir du 1^{er} novembre 1835, pour finir le 1^{er} janvier 1846, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commissionnaire de roulage situé à Paris, rue de la Verrerie, 30.

L'apport de chacun des associés en ladite société est de la somme de 14,500 fr., ce qui porte à la somme de 29,000 fr. le fonds social.

Les droits desdits associés, dans ladite société, sont égaux ; ils partageront les bénéfices en commun, il supporteront les pertes dans la même proportion.

La raison de commerce sera LIGOIS aîné et ALEXIS.

Les livres et la caisse seront concurremment tenus par les deux associés, qui auront en commun l'administration, la gestion et la signature.

Néanmoins, la signature de l'un des associés ne pourra obliger la société que jusqu'à concurrence de 500 fr.; au-dessus de cette somme toute convention ne sera obligatoire pour elle, qu'autant qu'elle sera revêtue de la signature des deux associés.

M. LIGOIS aîné demeure seul propriétaire du service qu'il possédait desservant le produit de la fabrique de St-Louis et retour. Il demeure seul garant de toutes les marchandises confiées à ses voitures, tous engagements quelconques souscrits en raison de ce service lui sont et demeurent personnels. M. ALEXIS n'entendant pour sa part être responsable que de la remise de marchandises dans l'établissement commun.

Toutes avaries de routes ou pertes généralement quelconques restent à la charge du sieur LIGOIS aîné.

Le siège de ladite société sera à Paris, audit établissement.

Paris le 3 novembre 1835.

Pour extrait :

LIGOIS aîné, ALEXIS.

AVIS DIVERS.

A LOUER dès à présent, pour des conférences de droit, des salles vastes et commodes, situées au point le plus central de la capitale. — S'adresser, pour cet objet, aux bureaux de la *Gazette des Tribunaux*.

NATIONAL DES COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. du mardi 5 novembre.

heures. 11. PACÈS, porteur d'eau, Clôture.

DURAND et femme, Md merciers. Id. 11
DIENNEY, loueur de voitures. Id. 12
DUPUX, charrou-marchal. Id. 12

du vendredi 6 novembre.

Dame LAISNÉ, Mde bouchère. Vérification, 10
VITRY, négociant. Redd. de comptes. 10
COCHIN, Md de cuirs vernis imperméables. S. 10
TERAUB, commercant. Clôture, 10
LEROY, bonnetier. Id. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

novembre. heures
ALEXANDRE, limonadier, tenant hôtel garni, le 9 2
DAME LEBLANC, matt. d'hôtel garni, le 11 3

PRODUCTIONS DE TITRES.

COCHIER, Md mercier, à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques-L'Hôpital, 2, et commissionnaire en marchandises, rue Française, 8. — Chez MM. Flourens, rue de Valois, 8; Six, place de la Bourse, 31.

CORDIER, négociant, à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 25, et rue du Sentier, 18. — Chez MM. Desportes, rue Hautefeuille, 36; Bertheau, rue Bleue, 15.

COUDALOU, Md de fournitures d'horlogerie, à Paris, faubourg Saint-Honoré, 8. — Chez M. Flourens, rue de Valois, 8.

CORSIN, entrep. de maçonneries, à Créteil. — Chez M. Breuilleard, rue Saint-Antoine, 85.

ELOY, entrep. de maçonneries, à Créteil. — Chez M. Boussard, couvreur à Créteil.

LAMOUREUX et C^e, fabricant de papiers peints, à Paris, rue de Reuilly, 67. — Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3.

M^{lle} Pauline DESDOUTETS et C^e, Mds lingiers, à Paris, rue Montmartre, 51 et rue de Cléry, 23. — Chez M. Irroy, Md de broderies, rue Neuve-St-Eustache, 36.

YARDIN, bijoutier, à Paris, rue du Temple, 69. — Chez M. Oudin, rue Grenier-St-Lazare, 14.

BAZIN, serrurier, aux Thernes, commune de Neuilly. — Chez M. Cauchois, Md boulanger, aux Thernes.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

du 2 novembre

FLEURY, ancien Md tailleur, à Paris, rue de Touraine, 5. Juge-comm., M. Gaillard; agent M. Mandrou, rue des Bons-Enfans, 23.

du 3 novembre.

CARTIER, Md horloger, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 2. Juge-comm., M. Levaiguier; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

DESJONS, Md lingier, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 22. Juge-comm., M. Carez; agent, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

BOURSE DU 4 NOVEMBRE.

A TER DE.	1 ^{er} cour.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 p. 100 compt.	108 85	108 85	108 70	108 75
— Fin courant.	109 5	109 5	108 90	108 85
Empr. 1831 compt.	104 70	»	»	»
— Fin courant.	»	»	»	»
Empr. 1842 compt.	»	»	»	»
— Fin courant.	»	»	»	»
3 p. 0 compt.	81 50	81 10	81 25	81 15
— Fin courant.	81 60	81 65	81 45	81 60
E. de Naples compt.	99 30	99 35	99 30	»
— Fin courant.	99 60	»	»	»
E. perp. d'Esp. ct.	35 30	36 35	35 30	36 30
— Fin courant.	»	»	»	»

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.